



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 047/2023

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 25 mars 2024

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 16 octobre 2023
(acquiescement pour manquement à l'intégrité scientifique)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher

Greffier : Nathan Petermann

EN FAIT :

A. X. est sage-femme et Professeure associée au sein la Haute école de Santé Vaud (ci-après : HESAV).

Par décision du 24 septembre 2014, le Fonds national suisse de la recherche scientifique (ci-après : FNS) a accordé un subside de recherche pour le projet « Promotion de la santé au travail : quelle place pour l'allaitement ? » (ci-après : le projet de recherche) à A. de l'Institut universitaire de médecine sociale et préventive (ci-après : IUMSP), en tant que requérante principale, ainsi qu'à X. de l'HESAV, B. de la Haute école de travail social et de la santé et C. de l'Institut universitaire romand de santé au travail en tant que co-requérantes dudit projet.

B. Le 9 juin 2015, une convention relative au projet précité a été conclue entre A., X., B. et C.. Le but de cette convention était de définir les termes du partenariat entre les différents acteurs de la recherche. D., Directeur administratif du Département universitaire de médecine et de santé communautaire du CHUV, E., Directeur de l'IUMSP et F., Directrice de la recherche et des relations internationales de l'HESAV, étaient également signataires de la convention.

C. En date du 1^{er} juillet 2016, X. a adressé un courrier à A., dans lequel elle constatait quelques dysfonctionnements dans leur collaboration, qui nuisaient au bon déroulement de leur projet. Elle relevait notamment un problème au niveau des rôles et responsabilités de chacun, ainsi que la tendance de certains requérants et collaborateurs issus de la filière académique de ne pas considérer à leur juste valeur les représentantes issues de la filière des sage-femmes. X. proposait de ce fait une rencontre avec A., afin de remettre le projet sur les rails.

D. Par courrier du 11 octobre 2016, A., B. et C. ont informé X. des résultats d'une réunion qu'elles avaient eues en tant que co-requérantes. Elles lui faisaient part de leur inquiétude quant au fait qu'elles avaient toutes les trois de la difficulté à collaborer avec elle et qu'elles avaient le sentiment que X. mettait des freins à toutes les étapes du parcours. Au vu du retard pris dans la recherche, elles lui proposaient diverses mesures en lien avec

l'engagement du personnel pour le projet, ainsi qu'une réunion entre les quatre co-requérantes pour essayer de sortir de la situation dans laquelle elles se trouvaient.

E. Le 22 novembre 2016, sans réponse de la part de X. à leur lettre du 11 octobre 2016, A., B. et C. ont envoyé un courrier à X., dans lequel elles lui proposaient trois options de poursuite de collaboration, après l'échec d'une médiation avec A..

F. Le 2 décembre 2016, une rencontre a eu lieu entre A., B. et C. dans l'optique de trouver une solution pour dépasser les blocages entravant la bonne marche du projet précité, compte tenu de l'échec d'une précédente médiation entre A. et X..

G. Le 17 mai 2017, F. a adressé un courrier à A., B. et C., dans lequel elle rappelait que ces dernières avaient proposé une voie de sortie de leur conflit avec X.. Faisant ensuite référence au procès-verbal de leur précédente séance du 2 décembre 2016, elle leur a indiqué que X. avait dans un premier temps opté *« comme base de discussion, pour votre proposition de ne pas participer à la collecte et à l'analyse des données, mais avoir accès aux entretiens codés et de participer à la valorisation. Cette participation devait se faire par écrit, sous forme de commentaires sur les articles écrits par d'autres requérantes en première auteure, et sous forme d'un article en première auteure sur lequel les autres requérantes réagiraient également par écrit. En cas de désaccord de fond sur le lien entre ces remarques et les données et analyses, il était proposé que A. puisse trancher, en sa qualité de requérante principale. Lorsque nous avons exposé les résultats de notre séance à X., cette dernière a écarté la possibilité que A. tranche seule en cas de désaccord, les quatre requérantes étaient considérées par le FNS sur un pied d'égalité en ce qui concerne la dimension scientifique du projet »*. F. a ensuite notamment proposé que X. suive l'avancement du projet à travers les procès-verbaux et participe par écrit aux analyses des données en commentant par écrit, de manière argumentée en fonction de ses compétences, les analyses effectuées et que les autres membres de l'équipe justifient par écrit les raisons scientifiques de ne pas retenir certaines propositions faites sur ces analyses.

A., B. et C. ont confirmé, par courrier du 31 juillet 2017, adressé à F., que X. aurait accès aux procès-verbaux et autres documents clés figurant sur la plate-forme déjà établie, que les remarques et commentaires que cette dernière formulerait par écrit seraient pris en considération par les autres membres de l'équipe et qu'une réponse serait donnée par

écrit, sans que ces échanges ne retardent pour autant l'avancement des analyses. Elles précisait ensuite qu'en cas de désaccord concernant une question de terrain ou portant sur le contenu l'orientation d'une publication, elles chercheraient un consensus scientifique acceptable et que si aucun accord ne pouvait être obtenu la décision serait prise à la majorité.

H. Le 15 septembre 2018, X. a adressé un courrier à la Rectrice de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL), dans lequel elle l'informait du fait qu'elle aurait été évincée du projet de recherche FNS précité, dont elle était co-requérante avec A., B. et C..

I. Le 5 octobre 2018, la Rectrice de l'UNIL a informé X. du fait que les dénonciations relatives à un soupçon de manquement à l'intégrité scientifique étaient du ressort des Décanats, et que, sauf avis contraire de sa part, sa dénonciation serait transmise au Doyen de la Faculté de biologie et médecine (ci-après : FBM), au sens de la directive de la Direction de l'UNIL 4.2, intitulée « *intégrité scientifique dans le domaine de la recherche et procédure à suivre en cas de manquement à l'intégrité* ».

J. Le 8 novembre 2018, le Vice-recteur en charge de la recherche a transmis la dénonciation au Doyen de la FBM.

K. Le Doyen de la FBM a auditionné X. le 20 novembre 2018.

A l'issue de cette audition il a été proposé à X. « *d'adresser une lettre recommandée avec copie au Doyen et à la Direction de l'HESAV, exigeant l'application des termes de la convention, fixant un délai de réponse et mentionnant, en cas de non accès aux données, le lancement d'une procédure de manquement à l'intégrité selon la directive 4.2 de la Direction.* ».

La recourante s'est exécutée le 29 novembre 2018.

L. Par courriel du 7 décembre 2018 A. a répondu ceci :

« *J'ai bien reçu ton courrier du 29 novembre, envoyé également en cc à B., C., G. et le doyen de la FBM, H..*

Tu indiques être en attente d'une réponse de notre part. Ceci ne correspond pas à la situation que nous avons clarifiée dans divers échanges en 2016 et 2017 avec toi et tes supérieures hiérarchiques.

J'en résume les points essentiels au jour d'aujourd'hui [sic] :

- *L'ensemble des entretiens avec les mères et les couples (fichiers audio et retranscriptions) se trouve sur la plateforme auquel tu as accès.*
- *Tu es considérée a priori comme co-auteur des publications en cours de rédaction. La procédure pour que tu puisses donner ton avis aux articles avant leur soumission a déjà été clarifiée.*
- *En été 2016, tu t'es retirée de toute participation aux séances de conduite de ce projet et depuis cette date tu n'as fait aucune contribution, que ce soit par orale [sic] ou par écrit, à l'avancement de la recherche.*
- *Tu m'accuses de manque d'intégrité scientifique. Les réponses faites à tes revendications depuis 2016 ont été convenues en collaboration avec les deux autres requérantes, B. et C. ; elles ont été informées par les conseils de la direction de l'UMSP. Enfin, ces revendications et nos réponses ont également été discutées avec ta direction, notamment à plusieurs reprises avec F. et par la suite avec G..*

Nous avons ainsi, dans le respect d'une démarche collective et transparente, essayé de te comprendre et, dans la mesure du raisonnable, cherché à répondre à tes revendications. Nous n'irons pas au-delà, donc, pour notre part, le dossier est clos et nous espérons que tu participeras de manière constructive à la rédaction des futurs articles. »

M. Par courriel du 22 février 2019 la Cheffe de projet du Décanat a demandé à X. si elle avait reçu un retour de la part de A..

N. X. a indiqué, le 25 février 2019, qu'elle n'avait pas obtenu de réponse satisfaisante car, bien qu'ayant accès à l'ensemble des entretiens bruts retranscrits, elle n'avait pas accès aux informations relatives à la méthodologie utilisée pour la récolte de ces données, ni à l'analyse des données. Elle ajoutait qu'elle ne s'était jamais retirée de toute participation à cette recherche, mais qu'elle avait été écartée et mise en condition de ne plus pouvoir y participer. X. précisait qu'elle n'avait pas été informée des dates des séances, des ordres du jour, des procès-verbaux et qu'elle ne bénéficiait pas d'informations relatives à l'avancement du projet, ni même aux aspects administratifs.

O. A. a été entendue par le Doyen de la FBM le 28 mars 2019. Ce dernier a également entendu la Direction de l'HESAV le 6 mai 2019.

P. Par courrier du 3 juin 2019 à l'attention de la Direction, le Doyen de la FBM a conclu à ce que la procédure ouverte soit close sans suite. Il a également indiqué que « *suite à l'audition de la A. le 28 mars 2019, je comprends que X. a reçu l'accès à toutes les données qu'elle a réellement générées (le contenu des entretiens qu'elle a effectué). En revanche, X. n'ayant pas participé à l'élaboration des logiciels de recherche qualitative utilisés pour traiter les données contenues dans ces entretiens, elle n'a pas eu accès aux données générées par ces logiciels. Elle n'a pas non plus eu d'autorisation d'accéder aux contenus des entretiens qui avaient été effectués sans elle.* ».

Q. Par décision du 27 juin 2019, la Direction a prononcé l'acquittement de A. s'agissant du soupçon d'infraction au principe de l'intégrité scientifique.

X., a recouru, le 5 juillet 2019, contre la décision d'acquittement précitée auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne.

Par décision du 3 juin 2020, la Commission de recours de l'Université de Lausanne a admis le recours de X. en raison de l'absence d'audition et d'investigation par le délégué à l'intégrité, conformément à ce que prévoit la directive 4.2 de la Direction.

R. Par courrier du 29 juillet 2020, la Direction a renvoyé le dossier au Doyen de la FBM en l'invitant à transmettre la dénonciation de X. au délégué à l'intégrité scientifique.

S. Le 26 octobre 2020, X. a été auditionnée par la déléguée à l'intégrité scientifique.

Outre des questions relatives au projet de recherche lui-même, X. a été interrogée sur l'arrêt de sa participation au projet de recherche. Selon elle, elle a été exclue en milieu d'année 2016, après avoir remis en question la manière dont les entretiens avec les participants étaient effectués. Elle a ainsi pu participer aux entretiens avec certains participants, mais n'a plus eu de nouvelles à partir d'un certain stade de sorte qu'elle n'a pas pu participer aux derniers entretiens. L'accès aux données des entretiens qu'elle n'a pas menés, ainsi que l'analyse des données qu'elle n'a pas effectuée lui ont également été refusés,

quand bien même cela faisait partie intégrante du projet de recherche. Finalement, elle conteste ne pas être venue à des réunions fixées, mais ne jamais y avoir été invitée, ce que A. n'aurait pas pu démontrer par la production de preuves.

T. Le 2 novembre 2020, A. a été auditionnée par la déléguée à l'intégrité scientifique.

Il ressort du procès-verbal de son audition, en substance, que les responsables du projet de recherche ont rencontré des difficultés relationnelles et de collaboration, rendant difficile l'avancement du projet. A titre d'exemple, A. a mentionné le fait que X. posait d'innombrables questions sur ce qui était fait dans le cadre du projet, ce qui prenait beaucoup de temps aux co-responsables du projet. Cela portait sur des questions de détail tels que les logos d'en-têtes et l'indication de la fonction des signataires dans les courriers de communication. A. a également relevé divers problèmes de communication comme des incompréhensions de X. sur les décisions prises lors des réunions, son absence lors de réunions planifiées ou son comportement inadapté avec certaines collaboratrices du projet. Selon A., X. n'est jamais venue aux séances après septembre 2016, quand bien même elle y était encore invitée, de sorte qu'elle n'a jamais été évincée du projet de recherche, mais s'en est elle-même retirée par son comportement.

Lors de cette audition, il a également été question de l'accès aux données à X.. A cet égard, A. a précisé que X. était encore très présente lors des entretiens avec les mères et les couples, mais n'a participé ni à l'analyse des données, ni aux discussions avec les autres parties. Par conséquent, selon elle, X. n'aurait droit d'accéder qu'aux données pour lesquelles elle a participé à leur récolte.

U. Le 25 novembre 2020, les deux procès-verbaux des auditions de A. et X. ont été transmis aux parties pour déterminations.

X. a transmis à la déléguée à l'intégrité ses commentaires sur le procès-verbal de l'audition de A. le 24 décembre 2020. Il ressort en substance que X. conteste d'une part le fait que A. l'ait conviée à des réunions et n'y soit pas allée et, d'autre part, les propos selon lesquelles elle n'aurait pas été évincée du projet, mais s'en serait retirée. En outre, elle

réaffirme la nécessité et son droit d'avoir accès à toutes les données récoltées et analysées dans le cadre du projet, en dépit qu'elle n'y ait pas participé.

V. Le 11 décembre 2020, X. a déposé une demande de récusation de la déléguée à l'intégrité auprès du Doyen au motif qu'elle aurait fait preuve de prévention manifeste dans le cadre de l'audition de A. du 2 novembre 2020.

Par décision du 8 février 2021, le Doyen a rejeté la demande de récusation formulée par X..

Le 9 février 2021, X. a recouru auprès de la Direction contre la décision précitée qui a confirmé, par décision du 22 mars 2021, le rejet de la demande de récusation rendue par le Doyen de la FBM.

Le 1^{er} avril 2021, X. a recouru contre la décision précitée de la Direction auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne qui a rejeté le recours en date du 7 juin 2021.

W. Après une reprise de l'instruction de la cause, la déléguée à l'intégrité a rendu son rapport le 31 mai 2023. Ledit rapport résume le déroulement procédural de la dénonciation pour manquement à l'intégrité scientifique, ainsi que les différentes procédures, notamment devant la présente Commission. Il retranscrit ensuite les auditions de X. et A., ainsi que leurs observations sur les auditions, avant de procéder à une analyse des informations recueillies et de conclure.

Dans le cadre de son analyse, la déléguée à l'intégrité retient que la X. n'a plus participé aux séances de conduite du projet depuis octobre 2016 et n'a pas participé à l'analyse des données, ni n'a commenté cette analyse par écrit. Ainsi, « *le fait que la X. prenait de facto une position de collaboratrice – et plus celle d'une responsable – transférait l'entier de la responsabilité des données à la A.. Au vu de ce qui précède, celle-ci devait déterminer quel niveau d'accès aux données était justifié. Dans sa décision de limiter l'accès aux données à l'acquisition desquelles la X. a collaboré est en accord avec l'article 44 du Règlement du FNS.* » (p. 42 du rapport de la déléguée).

En substance, le rapport conclut que le droit d'être entendue par la déléguée à l'intégrité de X. a été respecté, constate que cette dernière n'a pas été évincée du projet de recherche et retient que l'accès partiel aux données était justifié au vu de l'état de fait.

X. Le 16 octobre 2023, sur la base du rapport de la déléguée et du préavis du doyen de la FBM du 25 août 2023, la Direction a rendu une décision d'acquiescement en faveur de A.. Le même jour, X. a été informée de cette décision.

Y. Le 30 octobre 2023, X. (ci-après : la requérante) a recouru contre la décision d'acquiescement de A., rendue par la Direction le 25 août 2023.

Z. La Direction s'est déterminée le 11 décembre 2023. Elle a conclu au rejet du recours.

AA. La requérante a répondu le 22 décembre 2023 et a produit une quarantaine de pièces.

BB. Le 22 janvier 2024, la Direction s'est déterminée en précisant que ni la Direction, ni la déléguée à l'intégrité n'étaient en possession des pièces produites par la requérante le 22 décembre 2023 lorsqu'elles ont rendu leur décision. Elle a alors laissé le soin à la Commission de recours d'apprécier, au besoin, ces nouvelles pièces et de donner la suite qu'il convenait à la procédure.

CC. Le 1^{er} février 2024, la requérante a déposé une dernière écriture afin de répondre aux déterminations de la Direction du 22 janvier 2024.

DD. La Commission de recours a statué à huis clos le 25 mars 2024.

EE. L'argumentation des parties a été reprises dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de

Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Le recours du 30 octobre 2023, a été déposé en temps utiles.

2. a) La recourante recourt contre une décision d'acquiescement d'un tiers de sorte qu'il convient d'examiner si elle est habilitée à recourir contre la décision de la Direction.

b) aa) L'article 4.7 de la directive 4.2 de la Direction sur l'intégrité scientifique dans le domaine de la recherche et la procédure à suivre en cas de manquement à l'intégrité [version du 23 avril 2007] (ci-après : la directive 4.2 de la Direction) prévoit que quiconque est tenu pour coupable ou se trouve dans la position de dénonciateur individuellement lésé par la décision finale peut recourir contre cette décision auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne dans les 10 jours qui suivent la notification de la décision. La Commission de céans a précisé que le dénonciateur ne dispose toutefois pas d'un droit de recours inconditionnel (CRUL 025/19, consid. 1b). Sa qualité pour recourir est délimitée par l'art. 75 LPA-VD selon lequel peut former un recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a), ainsi que toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b).

bb) Selon la jurisprudence, le dénonciateur ne peut pas se voir reconnaître la qualité pour recourir sur la base de la clause générale de l'art. 75 let. a LPA-VD, faute de pouvoir invoquer un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision querellée (cf. ég. art. 13 al. 2 LPA-VD). La jurisprudence a ainsi – en application d'une norme du droit fédéral correspondant à l'article 75 let. a LPA-VD – dénié la qualité pour recourir aux plaignants dans le cadre de procédures disciplinaires dirigées contre un avocat et un magistrat, considérant que ceux-là n'avaient pas un intérêt propre et digne de protection à demander une sanction disciplinaire. En effet, la procédure de surveillance disciplinaire des avocats et des magistrats a pour but d'assurer l'exercice correct de la profession et de préserver la confiance du public à leur égard, et non de défendre les intérêts privés des particuliers (ATF 138 II 162, consid. 2.1.2 ; 135 II 145, consid. 6.1 ; 132 II 250, consid. 4.2 et

4.4 ; TF 1C_375/2017 du 3 août 2017, consid. 4.2). Dans le domaine de la recherche scientifique, la procédure en manquement à l'intégrité peut être comparée à la procédure disciplinaire des avocats et des notaires qui a pour but de garantir l'exercice correct de la profession et vise à préserver la confiance du public (TF 2C_472/2021 du 1^{er} mars 2022, consid. 6.2). La jurisprudence fédérale, en tant qu'elle précise la notion d'intérêt digne de protection comme condition à la qualité pour recourir dans le domaine de la juridiction administrative, avec l'objectif d'empêcher l'action populaire, doit être appliquée dans le cadre de l'article 75 let. a LPA-VD. S'agissant de la possibilité pour des tiers de contester les décisions d'autorités de surveillance de certaines professions (avocats, notaires, médecins), il ne se justifie pas de définir différemment la notion d'intérêt digne de protection (arrêts GE.2018.0102 du 28 décembre 2018 consid. 2b, GE.2012.0110 du 2 octobre 2013 consid. 1d).

Dans le cadre de la procédure prévue par directive 4.2 de la Direction, dans sa version du 23 avril 2007, la Direction peut uniquement prononcer un verdict de culpabilité ou acquitter la personne dénoncée et, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle version du 1^{er} juin 2021, également ordonner certaines sanctions à l'égard de la personne mise en cause. La jurisprudence a ainsi eu l'occasion de préciser qu'au vu de son but d'intérêt public – soit d'assurer l'intégrité dans la recherche scientifique, la crédibilité de la science et une recherche de qualité – et de l'absence de mesures visant à protéger les intérêts du dénonciateur, la directive précitée ne conférait au dénonciateur aucun un intérêt digne de protection (TF 2C_472/2021 du 1^{er} mars 2022, consid. 6 ; GE.2020.0125 du 12 mai 2021).

cc) La jurisprudence reconnaît en revanche au dénonciateur, pour autant qu'il dispose de la qualité de partie dans la procédure cantonale, le droit de se plaindre de la violation de ses droits de partie à la procédure équivalant à un déni de justice formel, indépendamment de sa vocation pour agir au fond (ATF 133 I 185 consid. 6.2 p. 198). A cet égard, la directive 4.2 de la Direction reconnaît un certain nombre de droits procéduraux au dénonciateur, en particulier celui d'être entendu par le délégué à l'intégrité, de déposer une demande de récusation et de connaître le sort réservé à la dénonciation. Le dénonciateur peut ainsi recourir contre une décision fondée sur la directive 4.2 de la Direction si l'un de ses droits procéduraux a été violé (CRUL 035/19 du 3 juin 2020).

Toutefois, si le dénonciateur se plaint d'une violation du droit d'être entendu en reprochant à l'autorité intimée d'avoir mal apprécié les preuves figurant au dossier

ou d'avoir renoncé à administrer d'autres preuves, il ne dénonce pas un déni de justice formel ni une violation de ses droits de partie, car ce grief tend en réalité à remettre indirectement en cause la décision au fond et le résultat de l'administration des preuves (GE.2012.0110 du 12 mai 2021, consid. 1c).

c) En l'occurrence, il convient d'examiner si la recourante peut se prévaloir d'un intérêt digne de protection. A cet égard, il faut distinguer les griefs portant sur une violation du droit d'être entendu de ceux portant sur la décision au fond.

Concernant une éventuelle violation du droit d'être entendu, la recourante reproche essentiellement à la déléguée à l'intégrité de ne pas avoir requis de A. des preuves que cette dernière l'aurait conviée à des réunions après novembre 2016 et de ne pas avoir instruit correctement la question de son éviction. Or, de tels reproches portent sur une appréciation ou une mauvaise administration des preuves et tendent ainsi à remettre indirectement en cause la décision au fond. On ne peut ainsi pas considérer que les droits de partie de la recourante ont été violés en l'espèce. Au contraire, cette dernière a, d'une part, été entendue oralement par la déléguée à l'intégrité et, d'autre part, eu l'occasion de se déterminer par écrit sur le procès-verbal d'audition de A. et de fournir toutes les pièces qu'elle souhaitait. En outre, la recourante a été tenue informée des conclusions du rapport de la déléguée à l'intégrité ainsi que de la décision d'acquittement de la Direction de sorte que ses droits procéduraux ont été respectés et qu'elle ne peut se prévaloir d'aucun intérêt digne de protection à cet égard.

La recourante prétend également que le rapport conclut faussement qu'elle n'a pas été évincée du projet de recherche et requiert, par conséquent, que A. soit sanctionnée pour avoir commis une violation de l'intégrité scientifique. Or, les règles établies par l'UNIL pour sanctionner les violations de l'intégrité scientifique ont pour but de protéger l'intérêt général et non pas les intérêts particuliers des chercheurs. La qualité de dénonciatrice de la recourante ne lui confère donc pas la qualité pour recourir contre la décision d'acquittement prononcée par la Direction.

Finalement, la recourante soutient qu'elle aurait dû avoir accès à toutes les données de recherche récoltées. Il faut ainsi comprendre de cette allégation que la recourante prétend être atteinte par la décision attaquée en ce sens que cette dernière refuse de

reconnaitre son droit d'accès aux données de recherche. Toutefois, la procédure prévue par la directive 4.2 de la Direction vise uniquement à sanctionner un manquement à l'intégrité scientifique. Dans sa version de 2007, applicable en l'espèce (art. 25 al. 2 de la version 2021 de la Directive 4.2 de la Direction *a contrario*), la directive 4.2 de la Direction ne permet pas à la Direction de prononcer autre chose qu'un verdict de culpabilité ou d'acquiescement (art. 4.4 de la version 2007 de la directive 4.2 de la Direction). Elle ne permet donc pas, notamment, d'octroyer l'accès aux données de recherche aux personnes concernées (c.f. aussi en ce sens : TF 2C_472/2021 du 1^{er} mars 2022, consid. 6 ; CDAP GE.2020.0125 du 12 mai 2021). La recourante ne peut donc pas fonder sa qualité pour recourir sur cet élément non plus.

Partant, au vu de l'absence de violation du droit d'être entendu et de tout intérêt digne de protection de la recourante, le recours doit être déclaré irrecevable.

3. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est irrecevable.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

Le greffier :

Laurent Pfeiffer

Nathan Petermann

Du 8 mai 2024

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le délai de recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

Le greffier :